

Boulangerie

MAIRIE DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX.

BOULANGERIE.

TARIF DE LA TAXE DU PAIN.

Le MAIRE de la Ville de Périgueux,

Vu les lois des 14-22 décembre 1789, article 50; 16-24 août 1790, titre XI, article 3; 19-22 juillet 1791, articles 30 et 46, et 18 juillet 1837, articles 10 et 11;

PZ2561

Vu le procès-verbal de l'épreuve de panification faite les 18 et 19 février 1848 par les soins de la municipalité;

Considérant que cette épreuve a eu lieu sur des blés provenant de diverses localités;

Considérant que la mercuriale du marché de Périgueux ne saurait, par ce motif, servir seule à la fixation de la taxe du pain, et que, d'ailleurs, à raison du peu d'importance du marché, cette mercuriale n'offre pas d'éléments suffisants;

Considérant qu'il convient, dès-lors, de prendre pour base de la taxe le résultat des mercuriales de tout le département, dressées à l'expiration de chaque quinzaine;

Considérant, d'une part, que ces mercuriales étant établies sur le prix de l'hectolitre vendu à la mesure, tandis que chaque hectolitre

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

— 2 —

employé pour l'épreuve de panification de 1848 a été réglé au poids de quatre-vingts kilogrammes, cette base ne serait pas juste, si on ne prenait pas en considération la différence entre le prix de l'hectolitre vendu à la mesure et celui de l'hectolitre vendu au poids; d'autre part, que ces mercuriales donnant le prix du blé vendu sur les lieux, il est également juste de tenir compte des frais de transport;

Considérant, du reste, que l'exactitude de ces données est confirmée par la différence observée constamment entre le prix moyen des mercuriales des marchés du département et le prix marchand auquel le blé se vend dans les greniers, et que le second est toujours supérieur au premier;

Considérant que pour représenter ces différences et obtenir le prix réel auquel la boulangerie fait ses achats, il y a lieu d'ajouter au prix moyen de l'hectolitre résultant des mercuriales du département une somme de 3 francs, et qu'il convient de modifier d'après cette base le tableau régulateur de la taxe, sans apporter aucun changement à la proportion établie par lui entre le prix réel du blé et le prix du pain,

Arrête :

Le Tarif devant servir de régulateur à la taxe du pain est et demeure fixé ainsi qu'il suit :

PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE d'après la mercuriale des marchés DU DÉPARTEMENT.	TAXE DU KILOGRAMME DE PAIN		
	BLANC.	1 ^{re} QUALITÉ.	2 ^e QUALITÉ.
13 "	" 35	" 22	" 17
13 75	" 36	" 23	" 18
14 50	" 37	" 24	" 19
15 25	" 38	" 25	" 20
16 "	" 39	" 26	" 21
16 75	" 40	" 27	" 22
17 50	" 41	" 28	" 23
18 25	" 42	" 29	" 24

PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE d'après la mercuriale des marchés DU DÉPARTEMENT.	TAXE DU KILOGRAMME DE PAIN		
	BLANC.	1 ^{re} QUALITÉ.	2 ^e QUALITÉ.
19 "	" 43	" 30	" 25
19 75	" 44	" 31	" 26
20 50	" 45	" 32	" 27
21 25	" 46	" 33	" 28
22 "	" 47	" 34	" 29
22 75	" 48	" 35	" 30
23 50	" 49	" 36	" 31
24 25	" 50	" 37	" 32
25 "	" 51	" 38	" 33
25 75	" 52	" 39	" 34
26 50	" 53	" 40	" 35
27 25	" 54	" 41	" 36
28 "	" 55	" 42	" 37
28 75	" 56	" 43	" 38
29 50	" 57	" 44	" 39
30 25	" 58	" 45	" 40
31 "	" 59	" 46	" 41
31 75	" 60	" 47	" 42
32 50	" 61	" 48	" 43
33 25	" 62	" 49	" 44
34 "	" 63	" 50	" 45
34 75	" 64	" 51	" 46
35 50	" 65	" 52	" 47
36 25	" 66	" 53	" 48
37 "	" 67	" 54	" 49
37 75	" 68	" 55	" 50
38 50	" 69	" 56	" 51
39 25	" 70	" 57	" 52
40 "	" 71	" 58	" 53

A Périgueux, le 1^{er} octobre 1855.

BARDY-DELISLE.

VU ET APPROUVÉ :

Le Préfet du département de la Dordogne,

E. JAUBERT.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

Périgueux.—Impr. FAURE et RASTOUIL,
rue Taillefer, 26.

P

25